



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 15

Réunion du :	Lundi 19 Décembre 2022
Président de séance :	M. Benyagoud SABI
Secrétaire de séance :	M. Emile TASSISTRO
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Béatrice MONNIER– M. Jean-Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 96 – ASPTT TOULON 1 / SIX FOURS LE BRUSC 2, D1 du 11.12.2022**

Réserves confirmées de l'ASPTT TOULON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de SIX FOURS LE BRUSC F 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure

Vu feuille de match.

Vu rapport des officiels.

Vu réserves confirmées de l'ASPTT TOULON recevables en la forme.

Vu feuille de match Coupe Méditerranée Sénior SIX FOURS LE BRUSC F 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1 du 27.11.2022

Attendu :

- que l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC F 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain.



- que 7 joueurs de SIX FOURS LE BRUSC F2 : FACHIN Simon licence N° 2543781136, HAMROUNI Mohamed Amine licence N° 2547621125, GOMIS Moese licence N° 2544234113, NAILI Zakariya licence N° 2543424820, GILLEMOT Anthony licence N° 2545506242, DJAIL Messaoud licence N° 1716224982 et NIRANI Waren licence N° 2546388050 inscrits sur la feuille de match Champ Départemental D1 ASPTT TOULON 1 / SIX FOURS LE BRUSC F2 du 11.12.2022i ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure en Coupe de la Méditerranée Séniors SIX FOURS LE BRUSC F 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1 27.11.2022.

- que SIX FOURS LE BRUSC F2 était en infraction avec les articles 167 des R.G. et 37.1 des R.S du District.
La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC F2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'ASPTT TOULON 1 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de SIX FOURS LE BRUSC (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

*** N° 97 – FC VIDAUBAN / SC TOURVES, D4 Poule B du 13.11.2022**

Demande d'évocation du SC TOURVES 1 sur 12 joueurs du FC VIDAUBAN 2 susceptibles d'être titulaires d'une licence avec le cachet mutation

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu courriel de TOURVES enregistré le 11.12.2022.

Attendu :

Que tel que prévu à l'art. 187.2, une évocation n'est possible qu'en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de mach.
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction aux règlements.
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat de transfert.
- d'infraction définie à l'art. 207 des présents règlements.

Qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de TOURVES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

*** N° 98 – SC TOURVES / CALLAS CANTON A.S, D4 Poule C du 20.11.2022**

Demande d'évocation du SC TOURVAIN sur 14 joueurs de CALLAS CANTON A.S susceptibles d'être titulaires d'une licence avec le cachet mutation

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu courriel de TOURVES enregistré le 19.12.2022.

Attendu :

Que tel que prévu à l'art. 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.
- d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert.
- d'infraction définie à l'article 207 des R.G.

Qu'il n'y a pas lieu à évocation.

- que le courriel de TOURVES SC ne peut être requalifié en réclamation, le délai de 48 heures étant largement dépassé.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de TOURVES SC (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».



*** N° 99 – AS MONTAUROUX / A.S MAXIMOISE, D4 Poule C du 11.12.2022**

Demande d'évocation de l'AS MONTAUROUX sur la participation de plusieurs joueurs U20 de l'A.S MAXIMOISE 3 en Séniors D4

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu courriel de l'AS MONTAUROUX enregistré le 16.12.2022.

Attendu :

Que tel que prévu à l'article 187.2 une évocation n'est possible qu'en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.
- d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert.
- d'infraction définie à l'article 207 des R.G.

Qu'il n'y a pas lieu à évocation.

- que le courriel de l'AS MONTAUROUX du 16.12.2022 ne peut être requalifié en réclamation, le délai de 48 heures étant dépassée.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'AS MONTAUROUX (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

*** N° 100 – LA SEYNE FC / CAMPS ELAN SPF, U17 D2 Poule A du 10.12.2022**

Match non joué

Vu courriel de CAMPS ELAN SPF du 10.12.2022 à 8h41 avec copie à LA SEYNE FC déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu courriel de LA SEYNE FC du 15.12.2022.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS ELAN SPF**, avec amende de 39€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 101 – CANNET DES MAURES CA / C.A ROQUEBRUNOIS, U17 D2 Poule B du 27.11.2022**

Feuille de match manquante

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (PV N° 12 du 29.11.2022 – PV N° 13 du 06.12.2022 – PV N° 14 du 13.12.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CANNET DES MAURES CA 1**, avec amende de 16€, pour en porter le bénéfice au CA ROQUEBRUNOIS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 102 – F.C PUGETOIS / J.S MOURILLONNAISE, U16 D3 Poule A du 11.12.2022**

Match non joué

Vu courriel de J.S MOURILLONNAISE du 09.12.2022 à 7h55, avec copie à F.C PUGETOIS déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à J.S MOURILLONNAISE**, avec amende de 31€, dont la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au F.C PUGETOIS 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 103 – LA LONDE S.O / SC TOURVAIN, U16 D3 Poule A du 10.12.2022**

Match non joué

Vu courriel de LA LONDE S.O du 09.12.2022 à 16h13, avec copie à SC TOURVAIN déclarant forfait pour cette rencontre.



La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE S.O**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à SC TOURVAIN 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 104 – F.C RAMATUELLOIS / CARNOULES FC, U14 D3 Poule B du 10.12.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu courriel de CARNOULES du 10.12.2022 à 6h38, envoyé au club de RAMATUELLE déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu courriel de RAMATUELLE du 11.12.2022.

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARNOULES F.C**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 105 – LE MUY F.C / SP.C COGOLINOIS, U15 A 8 du 20.11.2022**

Feuille de match manquante

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » (PV N° 12 du 29.11.2022 – PV N° 13 du 06.12.2022 – PV N° 14 du 13.12.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre valablement de délibérer (art. 55.7 des R.S du District).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au MUY F.C 3**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à SP.C COGOLIN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 106 – FREJUS ST RAPHAEL EFC / HYERES F.C, U15 Féminines A 8 du 17.12.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu courriel de HYERES F.C du 16.12.2022 à 9h27 déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à HYERES F.C**, avec amende de 31€ ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

*** N° 107 – J.S BEAUSSETANE / LA CADIERE U.S, U15 Féminines A 8 du 10.12.2022**

Match non joué

Vu courriel de LA CADIERE U.S du 09.12.2022 à 21h42, avec copie à la J.S BEAUSSETANE déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu courriel de la J.S BEAUSSETANE 1 du 11.12.2022 à 18h28.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA CADIERE U.S 1**, avec amende de 31€, dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à la J.S BEAUSSETANE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

*** N° 108 – LA SEYNE FC / CSK OF VAL ROUGIERES 2, 2ème Division Futsal du 09.12.2022**

Réclamation de LA SEYNE FC sur 3 joueurs du CSK OF VAL DES ROUGIERES 2 susceptibles d'avoir participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs

Vu feuille de match.

Vu rapport des arbitres.

Vu courriel de M. CHAUSSALET Lionel, dirigeant de LA SEYNE FC, du 10.12.2022,

Vu feuille de match 1^{ère} Division Futsal, CLASSIC ST JEAN 1 / CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 du 08.12.2022



Attendu :

- que cette réclamation n'a pas été transmise par une adresse officielle du club (art. 79.2 des R.S du District).
 - que de ce fait elle est irrecevable.
 - que 3 joueurs du CSK OF VAL DES ROUGIERES 2, NAJIB Mohamed Reda licence N° 2546508576, BERNOUS Nazim licence N° 2547956832, AMIMI Saaleh licence N° 2543803806 du CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 ont effectivement participé le 08.12.2022 à la rencontre de Championnat de 1^{ère} Division Futsal, CLASSIC ST JEAN 1 / CSK OF VAL DES ROUGIERES 1
 - qu'est passible d'une suspension minimale de deux matches sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 des R.G, son club encourt une amende minimale, même si aucune réserve n'a été formulée avant le match (art.215 des R.G.)
 - que CSK OF VAL DES ROUGIERES 2 était en infraction avec les articles 215 des R.G. et 35.1 des R.S du District. La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif** et inflige au club de CSK OF VAL DES ROUGIERES une amende de 255€ (85x3) ainsi qu'une suspension de deux matchs aux joueurs : **NAJIB Mohamed licence N°2546508576, BERNOUS Nazim licence N°2547956832, AMIMI Saaleh licence N° 2543803806 à compter du 26.12.2022**
- Le droit de réclamation de 20€ est mis à la charge de LA SEYNE FC (art. 187.1 des R.G.).
Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 109 – U.S BANDOLAISE / US CARQUEIRANNE CRAU, Foot Loisirs Poule A du 15.12.2022**

Match non joué

Vu courriel de U.S CARQUEIRANNE CRAU du 15.12.2022 à 17h07, avec copie à U.S BANDOL déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu rapport de l'arbitre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à U.S CARQUEIRANNE CRAU 1**, avec amende de 46€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à US BANDOLAISE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission du Football Loisirs.

*Prochaine réunion
Lundi 2 Janvier 2023*

Le Président de séance : Benyagoub SABI
Le Secrétaire de séance : Emile TASSITRO
La Déléguée du CD : Cathy DARDON